

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME  
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION**

**AVENANT n°3**

Entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, autorisé par délibération n° .....du 5 février 2015, d'une part,

Et la ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° ..... du 9 février 2015, d'autre part,

Vu les délibérations n°284 du conseil communautaire du 12 décembre 2011, n° 229 du 18 octobre 2012 et n°166 du 11 juillet 2013 approuvant la convention de mise à disposition de la direction des systèmes d'information et télécommunication auprès de la ville d'Angoulême et la modification de l'annexe 1,

Vu les délibérations n°12 du conseil municipal du 5 décembre 2011, N° 68 du 11 décembre 2012 et n°60 du 8 juillet 2013 approuvant la convention de mise à disposition de la direction des systèmes d'information et télécommunication auprès de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la modification de l'annexe 1,

Etant préalablement rappelé que :

Par convention de mise à disposition du 18 avril 2012, avenant n° 1 du 12 décembre 2012 et avenant n° 2 du 25 juillet 2013 approuvés par les assemblées délibérantes, la communauté d'agglomération et la ville d'Angoulême ont déterminé les modalités et conditions de la mise à disposition de la direction des systèmes d'information et télécommunication,

Les parties souhaitent proroger, par avenant, la durée de la convention.

Il est convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PROROGATION DE LA CONVENTION**

La convention de mise à disposition de services, en date du 18 avril 2012, est prorogée jusqu'à la conclusion de la convention réglant les effets de la création d'un service commun dans le domaine des systèmes d'information entre la communauté et tout ou partie de ses communes membres et, au plus tard, le 31 mai 2015. A cet égard, il est précisé que le périmètre du service commun sera circonscrit à l'architecture, au réseau, aux serveurs et à la sécurité des systèmes d'information.

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant à la convention entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE**

L'ensemble des dispositions de la convention du 18 avril 2012, des avenants n° 1 du 12 décembre 2012, n° 2 du 25 juillet 2013 et non contraires aux termes du présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération  
du Grand Angoulême  
Le Président

Jean-François DAURE

Pour la ville d'Angoulême

Le Maire

Xavier BONNEFONT